



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 37878

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude exprimée par la Fédération des sociétés d'économie mixte à l'égard du projet de réforme du code des marchés publics. Celui-ci prévoit, en effet, de soumettre au code des marchés publics les contrats conclus par les SEM pour leur propre compte. Les SEM sont des personnes de droit privé. Lorsque le législateur a souhaité soumettre certains contrats conclus par les SEM aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics, il l'a fait en préservant le caractère privé de ces contrats et sans englober la totalité des contrats des SEM. La modification du code des marchés publics se traduirait par un renforcement des contraintes pesant sur les contrats conclus par les SEM. Elle irait à l'encontre de l'efficacité voulue par le législateur lors du vote à l'unanimité du Parlement de la loi qui régit les SEM dans le sillage des lois de décentralisation. Qui plus est, cette mesure introduirait une distorsion de concurrence à l'encontre des SEM vis-à-vis des autres opérateurs et contreviendrait au principe de non-discrimination des entreprises établi par le droit européen. En effet, les autres entreprises, même lorsqu'elles agissent dans le cadre d'une délégation de service public, ne sont pas soumises au code des marchés publics pour leurs propres contrats. Par ailleurs, il apparaît paradoxal que les SEM soient assujetties au code des marchés publics, alors que les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, opérateurs économiques comme les SEM, ne le sont pas. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces aspects afin de préserver l'efficacité du fonctionnement des SEM.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient de la complexité que revêtent les règles et les procédures de passation des marchés publics, a décidé de rénover en profondeur le droit de l'achat public. A ce titre, il a engagé le 30 avril 1999 une large concertation auprès tant des acheteurs publics que des professionnels sur la base d'un document d'orientation reprenant les grands axes de la réforme du code des marchés publics. L'un des objectifs de cette réforme est de clarifier le champ d'application d'un droit de la commande publique simplifié et rénové. Les frontières définissant le champ d'application du code des marchés publics souffrent aujourd'hui d'imprécisions. Une clarification est nécessaire. C'est pourquoi diverses orientations ont été soumises à la concertation, au terme de laquelle les éléments recueillis alimenteront la réflexion actuellement conduite pour préparer les textes devant aboutir à la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37878

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6639

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 865